

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00917

Numéro SIREN : 388 426 744

Nom ou dénomination : ATELIERS SAINT-ROCH

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2020 sous le numéro de dépôt 5635

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ATELIERS SAINT-ROCH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 43.432 euros
Siège social : 2 Rue du Marais – ZA Saint-Roch - 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
R.C.S. LILLE METROPOLE B 388 426 744

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 DECEMBRE 2019**

Procès-verbal de délibération

Le 4 décembre 2019 à 11 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- La SARL FJP HOLDING, propriétaire de 2.846 parts
- Monsieur Joël PITTE, propriétaire de 1 part
- Monsieur Benjamin PITTE, propriétaire de 1 part

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joël PITTE, associé gérant.

La totalité des parts sociales étant représentée à l'Assemblée, celle-ci peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions.

Les membres de l'Assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents avant l'Assemblée et dans les délais réglementaires.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- transfert du siège social,
- mise à jour corrélative des statuts,
- pouvoir pour formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de 250 Rue Pasteur - 59520 MARQUETTE à 2 Rue du Marais - ZA Saint-Roch – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège de la société

La société a son siège social : 2 Rue du Marais - ZA Saint-Roch – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à un porteur d'un procès-verbal des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ATELIERS SAINT-ROCH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 43.432 euros
Siège social : 2 Rue du Marais – ZA Saint-Roch - 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
R.C.S. LILLE METROPOLE B 388 426 744

STATUTS
à jour au
4 décembre 2019

Article 1 - Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Roubaix (Nord) du 26 août 1992, il a été constitué une Société anonyme à Conseil d'administration.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, la société a été transformée en une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Puis, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2006.

En conséquence, la Société à Responsabilité Limitée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société reste dénommée : **ATELIERS SAINT-ROCH**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, ou titres cotés ou non cotés, dans toutes les sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, dans tous domaines d'activité ;
- l'assistance de ces sociétés et entreprises ou filiales pour la fourniture de services de toute nature, notamment sur le plan administratif, commercial, comptable, marketing, études, et plus généralement la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;
- la gestion de toutes participations, et l'activité de conseil aux entreprises en général ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte et la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- toutes opérations de production, conception, étude, ingénierie, création, fabrication, négoce dans le domaine du spectacle, des loisirs, de la culture, de la communication et de l'architecture d'intérieur ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et/ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le patrimoine social ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 – Siège de la société

La société a son siège social : 2 Rue du Marais - ZA Saint-Roch – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

- I. Il a été apporté lors de la constitution de la société une somme en numéraire de 250.000 francs
 - II. Le capital a été converti automatiquement en 38.112,25 € le 1^{er} janvier 2002.
 - III. Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 12,75 € par prélèvement sur les réserves ordinaires.
- Aux termes de cette même assemblée,
le capital a été augmenté d'une somme de 5.307,00 €
par voie d'apport en nature portant
sur des parts sociales de la SARL LES ATELIERS DU NORD.
- Total égal au montant du capital social : 43.432,00 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 43.432 (QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX) euros.

Il est divisé en 2.848 (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT) parts de 15,25 € (QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS) chacune numérotées de 1 à 2.848.

Article 8 – Répartition des parts sociales

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Benjamin PITTE demeurant à LA MADELEINE (59110), 20 Rue du Romarin 1 part sociale portant le numéro 576, ci	1 part
- Monsieur Joël PITTE demeurant 25 Rue André Coisne à 59700 MARCQ EN BAROEUL. 1 part sociale portant le numéro 577, ci	1 part
- La SARL FJP HOLDING dont le siège social est à LILLE (59000), 3/5 Rue de la Quenette 2.846 parts sociales portant les numéros 1 à 575 et 578 à 2.848, ci	2.846 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	2.848 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 – Modifications du capital – Emission d'obligations

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixées par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Article 10 – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propiétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

Article 11- Transmission des parts – Agrément

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés donné dans les mêmes conditions que celles visées au 1 ci-dessus en matière de cession entre vifs. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi qu'à prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Article 14 - Majorités

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 16 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

Article 17 – Dissolution - Liquidation

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

LE GERANT